

radoub à Lévis, l'une des conditions de la convention étant que lui, Thomas McGreevy, recevrait toute somme au-dessus de \$50,000 dans le prix du contrat.

Qu'un contrat au détriment de l'intérêt public fut signé, vers le mois de juin 1884, pour l'exécution des dits travaux et que subséquemment le dit Thomas McGreevy reçut le prix stipulé dans la convention plus haut indiquée, à savoir \$22,000.

Qu'en 1883 et 1884, des soumissions furent demandées par le gouvernement du Canada pour l'achèvement du bassin de radoub d'Esquimalt, Colombie-Anglaise.

Que la société Larkin, Connolly et Cie fut au nombre des soumissionnaires et que le contrat lui fut accordé par un ordre en conseil en date du 24 octobre 1884, signé par l'honorable ministres des Travaux Publics.

Qu'avant de faire leurs soumissions, les dits Larkin, Connolly et Cie, eurent avec Thomas McGreevy, membre du parlement du Canada, des entrevues et entretiens dans lesquels ils s'assurèrent de ses services pour les aider auprès du département des Travaux Publics à obtenir ce contrat.

Qu'il convint de les aider et que de fait il les aida de diverses manières, entre autres en obtenant du département des Travaux Publics des renseignements, chiffres, calculs qu'il leur communiqua.

Qu'à la connaissance et du consentement du dit Thomas McGreevy et dans le but de s'assurer son influence, Larkin, Connolly et Cie prirent avec eux, en société, son frère Robert H. McGreevy, lui donnant un intérêt de 20 pour 100 dans la dite société.

Que durant l'exécution du dit contrat, Thomas McGreevy a été l'agent ou l'un des agents salariés de Larkin, Connolly et Cie, auprès du département des Travaux Publics, qu'il s'est efforcé d'obtenir et a obtenu pour eux, à leur demande, des changements considérables dans les travaux et des conditions plus avantageuses.

Que ces conditions plus avantageuses et ces changements leur ont fait réaliser, au détriment de l'intérêt public, des bénéfices très élevés.

Qu'au cours de l'exécution des travaux, des sommes considérables ont été payées par Larkin, Connolly et Cie à Thomas McGreevy pour ses services auprès du ministre des Travaux Publics, des officiers de son département et généralement pour son influence comme membre du parlement du Canada.

Qu'en considération des sommes d'argent ainsi reçues par lui et de promesses à lui faites, le dit Thomas McGreevy a fourni à Larkin, Connolly et Cie des renseignements nombreux, s'est efforcé de faire faire et a fait faire, par le département et l'honorable ministre des Travaux Publics, dans les plans du bassin et l'exécution des travaux des changements qui ont coûté de grandes sommes d'argent au trésor public.

Qu'il a fait lui-même des démarches auprès de certains membres du parlement du Canada pour les engager à appuyer les efforts que lui, Thomas McGreevy, faisait de concert avec Larkin, Connolly et Cie, pour obtenir des changements et des travaux additionnels pour lesquels de fortes sommes d'argent lui étaient offertes par les membres de cette société.

Qu'à sa suggestion, des membres du parlement du Canada furent approchés par des membres de la société Larkin, Connolly et Cie.

Que certains membres de cette société ont déclaré par écrit que ces membres du parlement canadien avaient demandé des sommes d'argent pour exercer leur influence en faveur de Larkin, Connolly et Cie auprès du ministre des Travaux Publics, et qu'ils (Larkin, Connolly et Cie) étaient convenus de leur en donner.

Que Thomas McGreevy, agissant de concert avec Larkin, Connolly et Cie, s'est efforcé, à leur demande, de faire démettre de leurs fonctions certains officiers publics employés aux travaux du bassin de radoub pour les faire remplacer par d'autres qui conviendraient à Larkin, Connolly et Cie—ces officiers ayant encouru la disgrâce de Larkin, Connolly et Cie parce qu'ils les obligeait à exécuter les travaux selon les spécifications et les contrats et préparaient leurs estimés selon les clauses du dit contrat.